SAILLY-LEZ-LANNOY
Village au coeur

ARRETE 2026/137
NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE -
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 06/08/2026	
Par :	Madame Marie MUTO
Demeurant à :	17 rue de Willems 59390 Sailly-Lez-Lannoy
Pour :	Construction d'une piscine
Sur un terrain sis :	17 rue de Willems à SAILLY-LEZ-LANNOY Cadastré : A1431, A1968, A1969

référence dossier
N° DP 059522 26 00036

Destination : Habitation

Le Maire,

VU la Déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R.421-17,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

VU l'avis de NaTran - Direction des Opérations, en date du 26 août 2026,

VU l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 25 août 2026,

Considérant que le Code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le «Guichet Unique des réseaux » : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet,
Considérant l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, aux termes duquel, s'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site,
Considérant que le projet de piscine se situe sur des parcelles grevées d'une servitude I3 relative au transport de gaz naturel,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions de la Métropole Européenne de Lille, précisées dans l'avis susvisé seront respectées.

Article 3 : Les prescriptions précisées dans l'avis de NaTran seront respectées; Il sera notamment procédé avant le démarrage des travaux, aux déclarations DT-DICT sur le site www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr, conformément à l'article R.554-26 du Code de l'environnement.